

N° 6534

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant approbation de „l'accord de coproduction audiovisuelle entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le gouvernement de la Confédération Suisse“ et de „l'accord de coproduction audiovisuelle entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le gouvernement de la République d'Irlande“

* * *

*(Dépôt: le 29.1.2013)***SOMMAIRE:**

| | <i>page</i> |
|---|-------------|
| 1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (26.12.2012) | 1 |
| 2) Texte du projet de loi | 2 |
| 3) Commentaire des articles | 2 |
| 4) Exposé des motifs | 3 |

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Communications et Médias, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique. – Notre Ministre des Communications et Médias est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de „l'accord de coproduction audiovisuelle entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le gouvernement de la Confédération Suisse“ et de „l'accord de coproduction audiovisuelle entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le gouvernement de la République d'Irlande“.

Château de Berg, le 26 décembre 2012

*Le Ministre des Communications
et des Médias,*

François BILTGEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

PARTIE I

Article unique.– Est approuvé l'accord de coproduction audiovisuelle entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le gouvernement de la Confédération Suisse, signé à Cannes le 15 mai 2011.

PARTIE II

Article unique.– Est approuvé l'accord de coproduction audiovisuelle entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le gouvernement de la République d'Irlande, signé à Galway le 9 juillet 2011.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

PARTIE I

Article unique.–

Il s'agit d'approuver l'accord de coproduction audiovisuelle entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et du gouvernement de la Confédération Suisse, signé à Cannes le 15 mai 2011.

Cet accord devrait permettre de stimuler les synergies entre producteurs luxembourgeois et suisses. Les films réalisés en coproduction se verront à l'avenir la nationalité des deux pays et une coproduction peut dès lors cumuler les avantages octroyés aux oeuvres nationales par chacun des deux pays, le tout à condition que la part de financement des producteurs concernés varie entre 20% et 80% du budget total du film.

PARTIE II

Article unique.–

Il s'agit d'approuver l'accord de coproduction audiovisuelle entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et du gouvernement de la République fédérale d'Irlande, signé à Galway le 9 juillet 2011.

Cet accord devrait permettre de stimuler les synergies entre producteurs luxembourgeois et irlandais. Les films réalisés en coproduction se verront à l'avenir la nationalité des deux pays et une coproduction peut dès lors cumuler les avantages octroyés aux oeuvres nationales par chacun des deux pays, le tout à condition que la part de financement des producteurs concernés varie entre 20% et 80% du budget total du film.

*

EXPOSE DES MOTIFS

PARTIE I et PARTIE II

Approbation de l'accord de coproduction entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le gouvernement de la Confédération suisse, signé à Cannes le 15 mai 2011

et

Approbation de l'accord de coproduction entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le gouvernement de la République d'Irlande, signé à Galway le 9 juillet 2011

Depuis que le législateur a mis en place un soutien à la production audiovisuelle destiné à développer le secteur, l'industrie audiovisuelle luxembourgeoise a réussi à se forger une image de secteur créatif et professionnel tant au Grand-Duché qu'à l'étranger.

Une trentaine de sociétés de production sont actuellement présentes sur le territoire au niveau de la création d'œuvres de fiction, d'animation et de documentaires, dont une quinzaine sont actives au niveau international. Plus de 600 techniciens et professionnels vivent des métiers de l'audiovisuel et il existe au Grand-Duché cinq studios d'animation et trois plateaux de tournage.

Comme il n'est quasiment impossible de trouver le financement pour une œuvre cinématographique dans un seul pays, les producteurs européens sont contraints de trouver le complément de financement auprès de partenaires étrangers.

La convention européenne relative à la coproduction cinématographique signée en 1992 encourage le développement de la coproduction cinématographique européenne et règle les relations dans le domaine des coproductions multilatérales.

Toutefois, afin de promouvoir les relations bilatérales dans le domaine de la coproduction internationale, le Grand-Duché a signé plusieurs accords de coproduction notamment avec le Québec (1994), le Canada (1996), la France (2001), l'Allemagne (2002), l'Autriche (2006), l'Irlande et la Suisse (2011). Le but de ces accords est de favoriser la collaboration entre producteurs des pays respectifs, d'initier des coproductions bilatérales, et de faciliter l'accès à un autre marché d'exploitation et de diffusion.

A titre d'exemple, depuis la signature en 2011 de l'accord avec l'Irlande, trois longs-métrages entre le Luxembourg et l'Irlande ont été réalisés et cinq projets sont actuellement en cours d'écriture et de développement.

Les accords avec la Suisse et l'Irlande – qui font l'objet du présent projet de loi – officialisent les bonnes relations qui existent depuis de longues années entre les professionnels du Luxembourg et les professionnels de ces deux pays. Les accords de coproduction en question devraient non seulement permettre d'intensifier ces relations et par conséquent d'engendrer une augmentation du volume de production, mais ils devraient également favoriser les échanges dans les domaines de la promotion, de la diffusion, de la distribution et de la formation.

Les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles réalisées en coproduction se verront à l'avenir attribuer la nationalité du Luxembourg ainsi que celle de l'Irlande ou bien de la Suisse et pourront dès lors cumuler les avantages octroyés aux œuvres nationales par chacun des deux pays concernés, le tout à condition que la part de financement des producteurs respectifs varie entre 20% et 80% du budget total du film.

